



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.251/II/PD

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 16 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte dirigée contre le Sénat, suite au fait que celui-ci édite, en français et en néerlandais, mais pas en allemand, une brochure concernant son fonctionnement.

Aux termes de l'article 1er, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, ces lois sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

La Sénat relève du pouvoir législatif et ne constitue donc pas un service public de l'Etat au sens des L.L.C.

Dès lors, la C.P.C.L. ne peut donner suite à votre plainte.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[REDACTED]